

Unité Départementale de la Marne

Reims, le 25/11/2020

**Nos réf. : SM1 AD n°Dr i 2020 1052 AP ENR**

**Affaire suivie par :** Anne Dhuicq

anne.dhuicq@developpement-durable.gouv.fr

**Tél. :** 03 26 77 33 50 - **Fax :** 03 26 97 81 30

**Courriel :** ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

**Objet :** Société BARENBRUG – Demande d'enregistrement pour l'extension d'un site de production de semences fourragères et gazon sur la commune de Connantre.

**P.J. :** projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Marne a transmis à l'Inspection des Installations Classées aux fins de rapport de synthèse, le registre de consultation publique dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par la société BARENBRUG.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis en CODERST.

Rédigé par l'inspecteur des installations classées : signé

Vérifié et approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional, le Chef de la première subdivision de la Marne : signé

## **1 – DESCRIPTION DU PROJET**

### **1.1 – Renseignements généraux sur l'entreprise**

Raison sociale : BARENBRUG FRANCE SA

Lieu : Chemin de Sézanne  
51230 CONNANTRE

Siège social : BARENBRUG FRANCE SA

Lieu : 14 Avenue de l'Europe  
77144 MONTEVRAIN

Forme juridique : Société Anonyme (SA)

N° SIREN : 309 064 566

RCS : MEAUX 30906456600057

Code APE : Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (4621Z)

L'effectif de l'entreprise est de 22 salariés

Les équipes de production fonctionnent au régime des 2 × 7 h et parfois en 3 × 8 h.

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 – à 16 h 30.

### **1.2 – Description de la demande**

L'activité de la société BARENBRUG consiste en la production de semences fourragères et gazon avec Certification Service Officiel de Contrôle (SOC) pour les lots de semences.

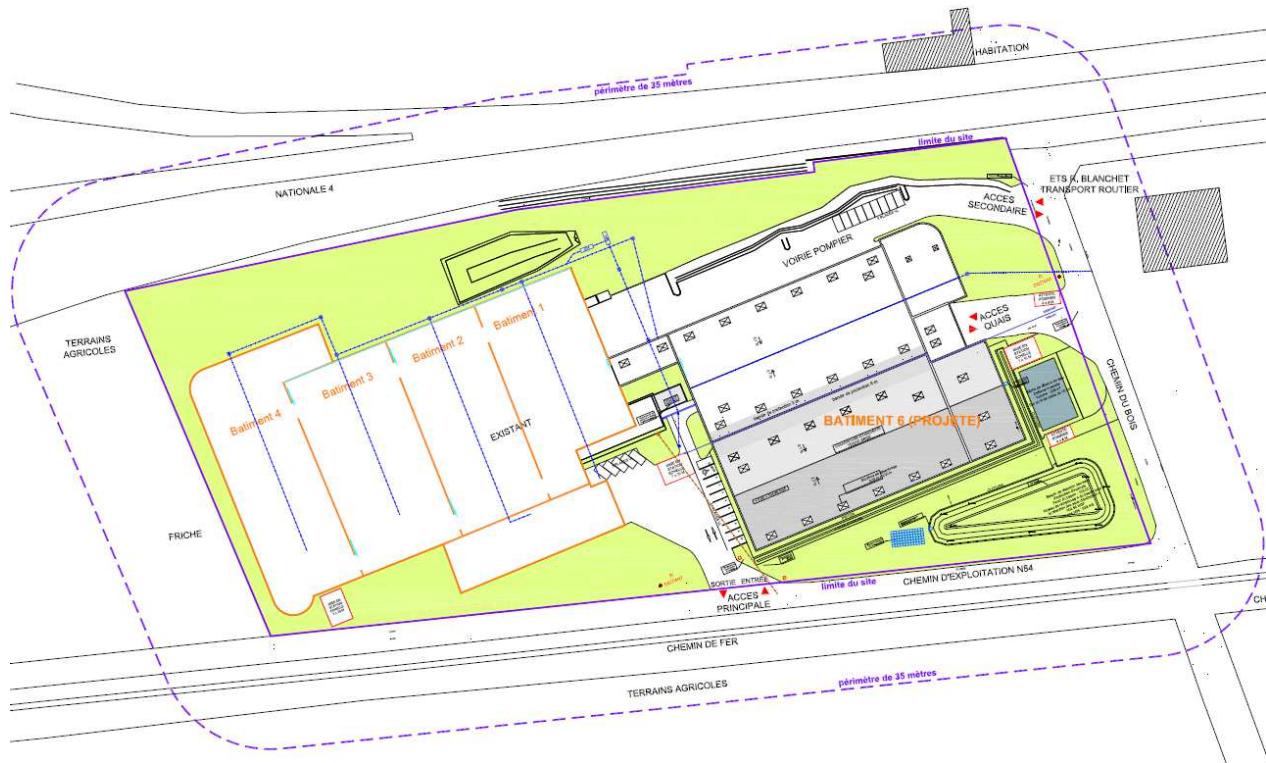
Elle intervient à tous les stades de l'élaboration du produit, depuis la réception des produits bruts jusqu'au stockage des produits finis en passant par le tri, le nettoyage, le conditionnement et le stockage avant expédition. La société Barenbrug souhaite augmenter sa capacité de production.

L'établissement est composé de :

- Bâtiments 1 à 4 : première tranche de bâtiment réalisée à partir de 1997 où sont réceptionnés les produits bruts et où se trouvent les installations de triage et nettoyage des graines et les chaînes de conditionnement. Seul le bâtiment 4 est utilisé pour le stockage.
- Bâtiment 5 : bâtiment de stockage de produits finis, réalisé en 2007 ;
- Bureau ;

La construction d'un nouveau bâtiment (bâtiment 6) dans le prolongement du bâtiment 5 existant est envisagée. Il sera dédié au stockage de produits finis.

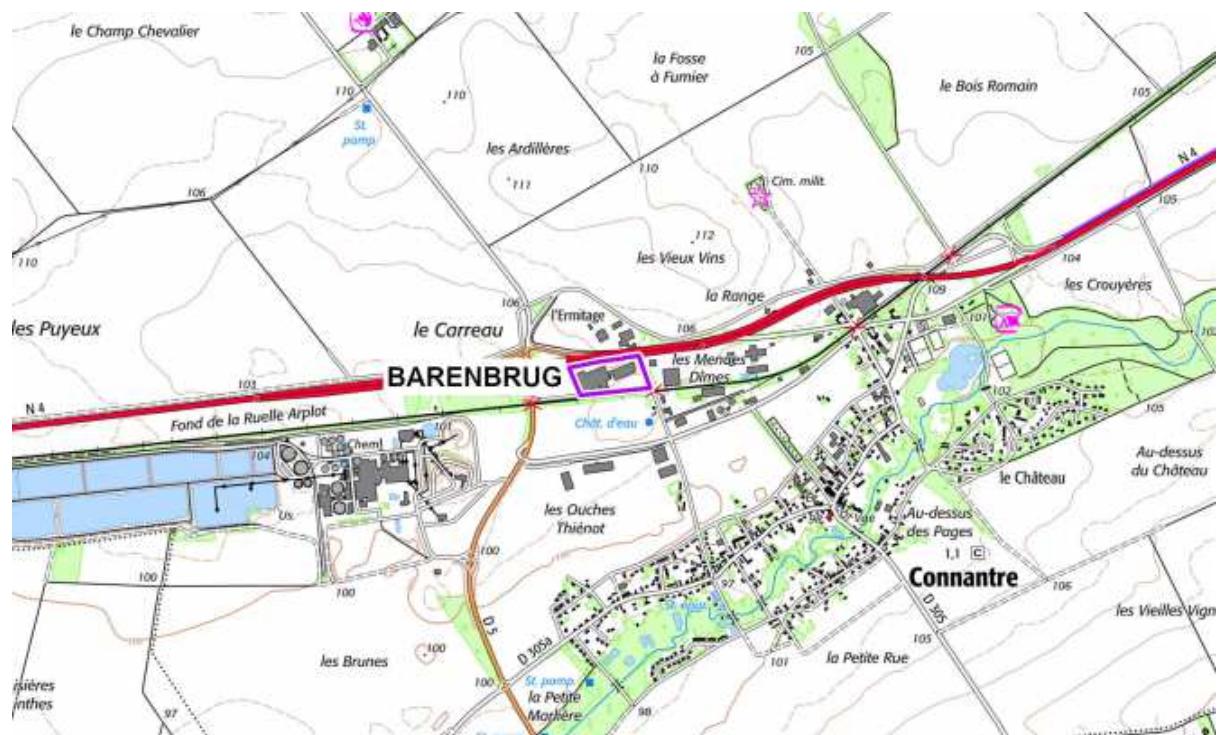
Après extension, la capacité de stockage de produits finis sur le site atteindra un volume de 70 260 m<sup>3</sup>.



### 1-3 le site d'implantation :

Le site de la société présente une surface d'environ 33 935 m<sup>2</sup>. L'exploitant est propriétaire de ces parcelles.

Le site est localisé dans la partie Sud du territoire de Connantre, aux abords directs de la route nationale 4 (RN4) qui traverse la commune d'Est en Ouest



## 1.4 – Installations classées et régime :

Les installations projetées relevant du régime de l'autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1510-2 sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<u>Existant</u> : 3 magasins : <b>48 160 m<sup>3</sup></b>  <u>Extension</u> : Bât de stockage : <b>22 100 m<sup>3</sup></b>  <u>Total</u> : <b>70 260 m<sup>3</sup></b>	E

- Le site présente également deux rubriques à déclaration :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2260-1	Broyage concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage, décortication ou séchage par contact direct avec des gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre d'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Tamisage, mélange et ensachage des semences : 383,46 kW (un poste de réception, 3 lignes de triage, 2 stations de mélange, 3 mélangeuses, 4 lignes de conditionnement)	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	Consommables (bois, carton, papier) et en-cours : <b>15 016 m<sup>3</sup></b>	D

Ces rubriques ont fait l'objet d'un dossier séparé.

- Activités non classées :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
4718-1	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 %	Bouteille propane : 700 kg	NC

	<p>en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour le stockage de récipients à pression, transportables, inférieurs à 6 t.</li> </ol>		
4718-2	<p>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. pour les autres installations, inférieure à 6 t</li> </ol>	Cuve propane : 5,14 t	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organiques dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente en structure gonflable.	489,6 m <sup>3</sup>	NC
2663	Stockage de pneumatique et produit dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	23,4 m <sup>3</sup>	NC
2910	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieurs à 1 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Générateur d'air chaud : 0,81 MW</li> <li>– Chaudière serre : 0,0046 MW</li> </ul> <p>soit au total 0,8146 MW</p>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur électriques	3,36 KW	NC

## **1.5 – Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (IOTA)**

Le projet d'extension n'est pas concerné par une rubrique de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement.

## **2 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le conseil municipal de la commune de Connantre, seule commune comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, est concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il a été consulté conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal a émis un avis favorable à la demande de la société BARENBRUG.

### **3 – OBSERVATION DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 26 octobre 2020 au 23 novembre 2020.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

### **4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **4.1 – Justification de l'absence de basculement**

Les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ont été pris en compte pour étudier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale.

Aucun élément ne motive un basculement vers une procédure d'autorisation du projet déposé par la société BARENBRUG :

- absence de sensibilité environnementale particulière, au regard de la localisation du projet ;
- cumul non notable des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
- caractéristiques du projet et impact potentiel ne nécessitant pas de soumettre le projet à évaluation environnementale.

#### **4.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

##### **4.2.1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a vérifié que son projet respectait l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, dans les bâtiments existants, l'exploitant s'est engagé à mettre en place les équipements suivants :

- Bâtiment 4 : Installation d'une détection automatique incendie avec transmission 24h/24h,
- Bâtiment 5 : Déploiement d'un réseau incendie armé,

Afin de compléter la ressource en eau disponible sur le site en cas d'incendie, il mettra en place une réserve incendie d'une capacité de 208 m<sup>3</sup> équipée de 2 prises d'aspiration, chacune d'entre elle sera desservie par une aire d'aspiration.

L'exploitant a sollicité une demande d'aménagement pour les points 6 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette demande est décrite au chapitre 4.3 ci après.

##### **4.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. Les parcelles cadastrales correspondent à un usage d'activités économiques.

##### **4.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Suite à l'annulation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 en décembre 2018, la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 a été vérifiée.

Le projet est compatible avec les plans et programmes le visant :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- le plan national de prévention des déchets ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand Est.

#### **4.2.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Seuls les habitants de la commune de Connantre étaient concernés par la consultation publique. Le projet n'a fait l'objet d'aucune observation.

#### **4.3 – Aménagements sollicités par le pétitionnaire**

L'exploitant a souhaité l'aménagement de la prescription relative au compartimentage (point 6 de l'annexe II de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts) et de la prescription relative aux moyens de lutte contre l'incendie (point 13 de l'annexe II de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts)

- Compartimentage:

Conformément au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, une bande de protection incombustible doit être prévue sur une largeur minimum de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

Or dans la toiture du bâtiment 5 existant, il y a un alignement de lanterneaux situé à une distance de 2,5 m à 3 m environ du mur séparant le bâtiment 5 du futur bâtiment 6. Par conséquent, l'exploitant a évoqué l'impossibilité d'un point de vue technico-économique de créer cette bande de protection sur une largeur de 5 m.

Compte tenu :

- ✓ du mur séparatif REI120 existant entre le bâtiment 5 et le futur bâtiment 6 dépassant de 1 m de la toiture,
- ✓ des résultats de la modélisation montrant l'absence d'effets dominos en cas d'incendie,
- ✓ de la présence de la bande de protection incombustible d'une largeur de 5 m situé au droit du mur séparatif du côté de l'extension (bâtiment 6),
- ✓ de la présence des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, détection, moyens de lutte extérieurs...),

l'exploitant souhaite pouvoir déroger à l'obligation de constituer la bande de protection incombustible du côté de l'existant sur une largeur de 5 m.

Lors d'une visite d'inspection du site réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier, en présence d'un représentant du SDIS et de l'Inspection des installations classées, ce point a été abordé. Selon le représentant du SDIS, cette dérogation peut être accordée sous réserve que :

- ✓ La bande de protection incombustible soit tout de même réalisée dans la toiture du bâtiment 5 existant sur une largeur estimée entre 2,5 et 3 m environ, entre le mur coupe-feu séparant le bâtiment 5 du futur bâtiment 6 et les lanterneaux.

Ce point est bien pris en compte dans le porter-à-connaissance présenté dans le cadre de la demande d'enregistrement.

- Moyens de lutte contre l'incendie :

Conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le bâtiment 4 existant doit être doté de robinets incendie armés.

Compte-tenu :

- ✓ de l'ancienneté du bâtiment 4 (1997) ;
- ✓ de la mise en place prochaine d'un système de détection automatique d'incendie (fin 2021) ;
- ✓ de la présence de nombreux extincteurs régulièrement répartis dans le bâtiment ;
- ✓ des points d'eau incendie existants et projetés ;
- ✓ des difficultés technico-économiques qu'engendrerait le déploiement des robinets d'incendie armés ;

l'exploitant souhaite pouvoir déroger à l'obligation de doter le bâtiment 4 de robinets d'incendie armés.

Lors d'une visite d'inspection du site en présence d'un représentant du SDIS et de l'Inspection des installations classées, ce point a été abordé. Selon le représentant du SDIS la dérogation peut être accordée sous réserve que l'exploitant :

- ✓ Réalise une aire de mise en station des moyens aériens en façade Sud des bâtiments, au droit du mur coupe-feu séparant le bâtiment 3 du bâtiment 4 et une aire de retournement ;
- ✓ Prévoit le nettoyage régulier du site afin d'éviter tout dépôt de poussières qui pourrait être à l'origine d'un départ de feu ;

- ✓ Double la capacité des extincteurs présents dans le bâtiment 4, en privilégiant l'installation d'extincteurs à eau sur roue d'une capacité de 50 litres.

Ces points ont bien été pris en compte dans le porter-à-connaissance présenté dans le cadre de la demande d'enregistrement.

## 5 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La société BARENBRUG a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension de son site de production de semences fourragères et de gazon située dans la commune de Connantre.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement : le projet répond à la réglementation qui lui est applicable.

La modification des prescriptions générales telles que décrites ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur, conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'avis des membres du CODERST.